



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle Risques et
Développement durable
Dossier suivi par : B. Amat

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-30 DU 19 octobre 2017

modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société ALUMINIUM PECHINEY pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Rousson au lieu-dit de Segoussac

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 8 du livre I, son titre 1er du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau n°200/60 du 23 octobre 2000, ainsi que la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 la transposant en droit français et l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-29 du 3 août 2007 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à rejeter les eaux retenues par le barrage de Séguoussac dans l'Avène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-18 du 3 juillet 2014 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ALUMINIUM PECHINEY pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Rousson au lieu-dit de Segoussac et notamment son article 3.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU le courrier de l'exploitant portant la référence IR/AP 17-76 du 16 octobre 2017 faisant demande d'une autorisation temporaire pour descendre en dessous de la cote mini du bassin supérieur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT la situation hydrique du département du Gard et notamment du bassin de la Cèze conduisant à des mesures de restriction du niveau de la crise selon l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-27 du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les industriels de la plate-forme de Salindres ont mis en œuvre les mesures de réduction de leur consommation imposées par leurs arrêtés d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT la perte par baisse de niveau d'un des forages d'alimentation en eau de la plate-forme chimique de Salindres puisant dans la nappe de la Cèze au lieu dit Saint-Germain

CONSIDERANT que la baisse du débit d'alimentation d'eau de la plate-forme chimique en sus des mesures de réduction, est de nature à engendrer des conséquences directes sur les productions des unités industrielles;

CONSIDERANT que le bassin de Ségoussac dispose d'environ 1,5 millions de m³ d'eau ;

CONSIDERANT qu'un prélèvement de 7500m³ effectué par une canalisation vers la plate-forme chimique ne peut être considéré comme notable au regard de la qualité de l'eau que du volume du bassin ;

L'exploitant entendu

SUR PROPOSITION de M. le Sous Préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La société ALUMINIUM PECHINEY, dont le siège social est situé au 725 rue Aristide Bergès à VOREPPE (38341), ci-après dénommée « l'exploitant », exploitant de l'ancienne décharge de déchets industriels provenant de la fabrication d'alumine située au lieu-dit « Segoussac » sur la commune de ROUSSON, est autorisée à poursuivre les opérations de gestion et de rejet des eaux dans l'Avène, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-18 du 3 juillet 2014 modifié par l'article 2 ci -après.

Article 2 : Prélèvement dans le plan d'eau

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2014-18 du 3 juillet 2014 est complété pour une durée maximale de 30 jours à compter de la signature du présent arrêté par la disposition suivante :

Le prélèvement par pompage dans le bassin est effectué de telle sorte que le niveau des boues en fond de bassin est au moins à 20 cm de la surface de l'eau. Il est limité à 7500 m³ sur la période de 30 jours autorisée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rousson pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rousson fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Aluminium Péchiney.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rousson et à la société Aluminium Péchiney.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

